

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2023-389-PB
(23-377)**

En date du 27-07-2023

**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

**Manifestation dénommée :
« FETE DE TREMEGE »**

DU 08 AU 10 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Pamiers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.2212-2 relatif à l'objet de la police municipale
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,
Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,
Considérant la demande émanant du Comité des fêtes de Trémège représenté par Monsieur **Patrice BENEDET** pour organisée la manifestation « **fête de Trémège** » à Pamiers du 8 septembre au 10 septembre 2023.
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité des fêtes de Trémège est autorisé à organiser la manifestation « **Fête de la Trémège** » du 8 au 10 septembre 2023 ».

ARTICLE 2 : DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dates et horaires suivants : **le 8,9 et 10 septembre de 18 heures à 02 heures.**

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION DE STATIONNEMENT

- 1- Afin de permettre le stationnement des véhicules liés au montage et au démontage de la manifestation : le stationnement est interdit sur la place du côté de la salle municipale du 05 septembre au 15 septembre 2023.
- 2- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur toute la place du Hameau de Trémège le temps de la manifestation, le 08/09 et 10 septembre 2023 de 17 heures à 02 heures.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION DE CIRCULATION

Les 8,9 et 10 septembre 2023 à compter de **18 heures** et jusqu'à **02 heures** la circulation de tous véhicules est **strictement interdite** sur les voies et emprises suivantes : (hors véhicules de secours en intervention).

- **Place du Hameau de Trémège**
- **Route de Trémège depuis sa portion comprise depuis la rue du Chancelas jusque 15 mètres après le passage à niveau.**
- **En direction de la Route de Trémège depuis sa portion comprise Place de TREMEGE.**

ARTICLE 5 : SECURITE - SURETE

Un dispositif anti-intrusion (dit anti-bélier) est mis en place pendant toute la durée de la manifestation par le pétitionnaire.

Ce dispositif amovible sera retiré sur demande des services de secours ou de police national (voir plan en annexe).

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de police, destinées à matérialiser le dispositif des articles précédents, sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des services techniques communaux, Monsieur le commandant de circonscription de police, Monsieur le chef de la police municipale, l'association des fêtes de Trémège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

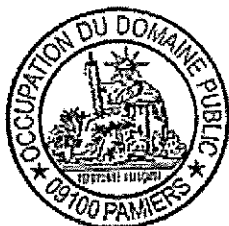
Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services techniques communaux,
Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,
Monsieur le chef de la police municipale,
Monsieur le président de l'association des fêtes de Trémège

Copie pour information :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
Monsieur le Chef du centre de secours,
Monsieur le Directeur de cabinet du maire de Pamiers
Accueil de la mairie
Maison des associations

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-huit juillet deux-mille vingt-trois.



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

21/08/2023

Annexe

 VEHICULE ANTI-BELIER

 BARRIERES DE POLICE AVEC ROUTE BARREE

